

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 8-30-1901 portant remboursement des avances faites au service Marine.

n° 8-30-1901

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
16 février 1901

Numéro JO
n° 30 du 01/03/1901

Date du numéro
1 mars 1901

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 Mag 1838, et les instructions ministérielles y annexées du 31 Août suivant, concernant les dépenses de la Marine faites hors des ports de la République

Vu le décret du 20 Novembre 1882 sur le régime financier des Colonies

Vu le décret du 31 Décembre 1892 concernant l'organisation du Service administratif de la Marine dans les colonies

Vu la décision présidentielle du 28 Février 1899

Vu le bordereau récapitulatif des avances au Service Marine faites à Djibouti pendant le mois de Janvier 1901, sur l'exercice 1900, duquel il résulte un remboursement à faire de la somme de : huit mille quatre cent soixante-six francs soixante-quinze centimes,

TEXTE INTÉGRAL

Article Premier. — En remboursement de la dite somme de huit mille quatre cent soixante-six francs soixante-quinze centimes, le Trésorier de la Colonie émettra à son ordre sur le Caissier central du Trésor Public, à Paris, et pour le compte de l'Agent comptable des traites de la Marine, une traite à quinze jours de vue. Cette valeur ne sera pas négociée. Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Signé : A. BONHOURS.